

Article 6

Entreprises horticoles

(art. 2, al. 1, let. e et al. 3, LTr)

¹ Sont réputées se livrer surtout à la production horticole de plantes les entreprises horticoles dont la majorité des travailleurs sont occupés dans l'une ou plusieurs des branches suivantes :

- a. cultures maraîchères ;
- b. cultures de plantes en pot et de fleurs coupées ;
- c. pépinières et cultures fruitières, y compris les cultures de plantes vivaces et d'arbustes.

² abrogé

Alinéa 1

Sont exclues du champ d'application de la loi les entreprises qui se consacrent principalement à la production horticole de plantes, c'est-à-dire aux cultures citées sous lettre a à c. La culture hors-sol et dans des serres, de légumes par exemple, font partie des cultures maraîchères.

Comme cela est le cas pour l'agriculture, cette exclusion ne concerne que les entreprises pratiquant la production primaire, et non pas celles qui se consacrent à l'aménagement et à la transformation des jardins ou au paysagisme.